



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

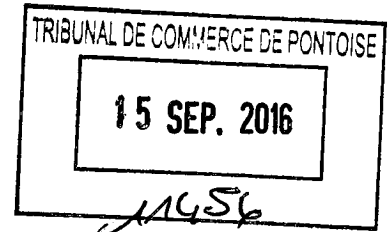
**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03892
Numéro SIREN : 822 433 637
Nom ou dénomination : A J H BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2016 sous le numéro de dépôt 11456

SASU
A.J.H.BATIMENT au capital de 7 000 Euros
Siège social :
25 rue André KLEINPETER
95400 Arnouville
RCS PARIS EN COURS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE**

L'an deux mille SEIZE Le 20 août, à 10 heures

Monsieur Monsieur SANDHU Sandeep Kumar
Né le 01 juillet 1981 à Hakumat Pur Hoshiarpur - Inde
Demeurant à 95400 Arnouville – 25 rue André KLEINPETER

Se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire à 95400 Arnouville – 25 rue André KLEINPETER

ORDRE DU JOUR

- Création de la société
- Nomination du gérant
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses

PREMIERE RESOLUTION

- Il est convenu de la création d'une ~~SASU~~ à partir du 01 septembre 2016, dont l'activité principale sera:
- La réalisation de travaux de rénovation de tout corps d'état ; maçonnerie, peinture extérieur et intérieur, électricité, plomberie, ravalement.
 - Et généralement (après avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires), toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet de la société ou à tous autres similaires ou connexes, ou qui encore pourraient avoir pour résultat l'extension ou le développement des opérations sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la candidature pour la présidence de la société de monsieur SANDHU Sandeep Kumar
Et demeurant 95400 Arnouville – 25 rue André KLEINPETER

Cette candidature est approuvée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance levée.

Monsieur SANDHU Sandeep Kumar

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "S. B. Sandhu".



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE

METIVIER PERE LACHAISE
71 BOULEVARD DE MENILMONTANT
75011 PARIS
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 326.03.6314 la somme de 7 000,00 Euros (sept mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

A.J.H.BATIMENT
25 RUE KLEINPETER
95400 ARNOUVILLE
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à METIVIER PERE LACHAISE, le 23/08/2016
Votre responsable commercial

Le 1 septembre 2016

AIM BATIMENT

25 me André KLEINPETER

95400 ARNOUVILLE

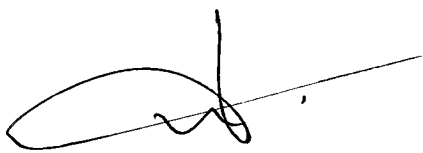
Liste des souscripteurs.

souscripteur unique : pour 1 montant de
7000 €

M KUMAR Sandeep Kumar

25 me André Kleinpeter

95400 Arnouville



A.J.H.BATIMENT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE UNIPERSONNELLE

**Au capital de
Sept mille euros**

Siege Social :

25 Rue André KLEINPETER – 95400 ARNOUVILLE

RCS :

En cours d'immatriculation

STATUTS

S.K.S

Le soussigné :

Monsieur SANDHU Sandeep Kumar

Né le 01 juillet 1981 à Hakumat Pur Hoshiarpur - Inde

Demeurant à 95400 Arnouville – 25 rue André KLEINPETER

De nationalité indienne.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

- La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
-
- La réalisation de travaux de rénovation de tout corps d'état ; maçonnerie, peinture extérieur et intérieur, électricité, plomberie, ravalement.
-
- Et généralement (après avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires), toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet de la société ou à tous autres similaires ou connexes, ou qui encore pourraient avoir pour résultat l'extension ou le développement des opérations sociales.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A.J.H.BATIMENT

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 95400 Arnouville – 25 rue André KLEINPETER. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

S.K.S

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) années à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Soit une somme en numéraire de sept mille euros (7000 €), correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (70 €) euros, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est intégralement libéré.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille euros (7000 €), divisé en 100 actions de 70 euros (70 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 actions, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

S.K.S

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

S.K.S

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- **Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

S. K. S

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

S.K.S

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur SANDHU Sandeep Kumar

Monsieur SANDHU Sandeep Kumar a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

S.K.S

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

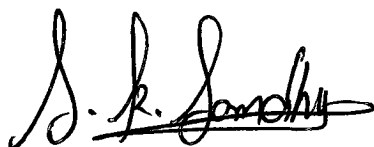
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait quatre exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Paris, le 20 août 2016

20/08/2016

Monsieur SANDHU Sandeep Kumar

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. K. Sandhu', with a horizontal line drawn underneath the name.